Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 41280

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

H-126-41280

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					
Agricole - cultures et foresterie.	500		A1																				
Élevages.				A2																			
Habitation rurale.	484				H09																		
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.						p1a																	

2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
Centre équestre		1000005					★																
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)					★																		
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Avant (mètre)	min.				10																		
Latérale 1 (mètre)	min.				3																		
Latérale 2 (mètre)	min.				5																		
Latérale sur rue (mètre)	min.				10																		
Arrière (mètre)	min.				10																		
Arrière sur rue (mètre)	min.				10																		
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.				1/2																		
Largeur (mètre)	min.				8																		
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.				64																		
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							

7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

Zone agricole permanente:
Zone affectée en partie ou en totalité par la zone agricole permanente désignée. L'application est déterminée en vertu de la loi sur la Protection du territoire et des activités agricoles. Vérifiez la cartographie.

8- ARTICLES APPLICABLES																							
Article 1083 à 1085 du chapitre 9 du règlement de zonage			BB																				
Article 49 du chapitre 3 du règlement de lotissement					V																		

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	483
Zone affectée en partie ou en totalité par une aire de protection d'un site de prélèvement d'eau de surface ou souterraine effectuée à des fins de consommation humaine, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone inondable tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
483	La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.
139	Aucune implantation d'un bâtiment au même niveau que la piste d'atterrissage et dans le cône d'envol.
483	La hauteur est applicable seulement pour les habitations rurales.
484	En bordure d'un chemin existant entretenu.
500	Concernant l'activité de foresterie, l'implantation de bâtiments et d'équipements est permise dans la mesure où ils sont liés aux activités forestières sur le site.

11- NOTES (ARTICLES)	
Code	**Description**
BB	Les coupes forestières doivent être réalisées en conformité à celles prescrites au plan de gestion forestière.
V	Dispositions relatives aux dimensions minimales des terrains.

12- AVIS DE MOTION		
ARS-1200 avec incidence	2020-07-23	2020-08-24

13- AMENDEMENTS		
Numéro de règlement	**Numéro de dossier**	**Entrée en vigueur**
	ARS-1200	
	CA-48	2020-01-27
VS-RU-2026-91	ARS-1794	2026-07-28